



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION PICARDIE

Décision d'examen au cas par cas n° F-022-14-P-0022  
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'Environnement

**Le Préfet de la région Picardie  
Préfet de la Somme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> août 2012 nommant M. Jean-François CORDET, Préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du Code de l'Environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F-022-14-P-0022 déposé par Monsieur Jean-Paul Pruvot et relatif au projet d'extension du camping « Le Robinson » consistant à réaliser 22 emplacements supplémentaires, une extension du bâtiment d'accueil et la création d'une aire de loisirs avec piscine et salle de sports, sur le territoire de la commune de Fort Mahon Plage (département de la Somme), reçu le 6 mai 2014 et considéré complet le 7 mai 2014 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 22 mai 2014 ;

Considérant que le projet prévoit, d'une part, la réalisation d'une voie rudimentaire et le passage de réseaux et, d'autre part, un aménagement paysager en vue d'assurer l'intégration du projet dans son environnement ;

Considérant que le camping actuel, d'une superficie de 38 549 m<sup>2</sup>, comporte 234 emplacements ;

Considérant que l'extension du camping a une superficie de 6 728 m<sup>2</sup> pour les 22 emplacements supplémentaires ;

Considérant que la superficie totale du terrain du camping sera de 45 277 m<sup>2</sup> permettant d'accueillir 256 emplacements ;

Considérant le règlement de la zone UCa du plan d'occupation des sols de la commune de Fort Mahon Plage approuvé en 1989 ;

Considérant que la zone UCa correspond à une zone à bâtir destinée à l'accueil de terrains de camping et de caravaning ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 45° du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les terrains de camping et de caravaning permettant l'accueil de plus de 20 personnes ou de plus de 6 emplacements de tentes, caravanes ou résidences mobiles de loisirs, et de moins de 200 emplacements ;

Considérant que le projet est concerné par le site inscrit « Littoral picard » arrêté le 20 janvier 1975 ;

Considérant que le projet est situé à environ 100 m d'une zone à dominante humide identifiée par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie ;

Considérant que le projet est situé à environ 280 m d'un site Natura 2000 : la zone spéciale de conservation (ZSC) « Estuaires et littoral picards (baies de Somme et d'Authie) » ;

Considérant que le projet est situé à environ 1,5 km d'un site Natura 2000 : la zone de protection spéciale (ZPS) « Estuaires picards : baie de Somme et d'Authie » ;

Considérant que l'extension du camping est concernée par le projet de parc naturel régional (PNR) de Picardie maritime ;

Considérant que les terrains concernés par le projet sont situés au cœur de la zone bâtie du « Vieux Fort Mahon » ;

Considérant l'absence d'impacts notables du projet sur le milieu et la santé humaine, compte tenu notamment de la superficie nécessaire à la réalisation du projet et du choix des emplacements ;

Considérant que le projet n'est pas de nature à générer des impacts négatifs notables sur l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

## DECIDE

### Article 1<sup>er</sup> :

Le projet d'extension du camping « Le Robinson » consistant à réaliser 22 emplacements supplémentaires, une extension du bâtiment d'accueil et la création d'une aire de loisirs avec piscine et salle de sports, situé sur le territoire de la commune de Fort Mahon Plage, déposé par Monsieur Jean-Paul Pruvot, n'est pas soumis à étude d'impact, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'Environnement.

### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'Environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3 :

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site Internet de la préfecture de région Picardie.

Amiens, le 3 juin 2014

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général  
pour les Affaires Régionales

François COUDON



## **Voies et délais de recours**

### **1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

***Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :***

Préfecture de la région Picardie

6 rue Debray – 80020 Amiens cedex 9

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

***Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.***

### **2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact**

***Recours gracieux :***

Préfecture de la région Picardie

6 rue Debray – 80020 Amiens cedex 9

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

***Recours hiérarchique :***

Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Grande Arche Tour Pascal A et B - 92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

***Recours contentieux :***

Tribunal administratif d'Amiens

14 rue Lemerchier – 80011 Amiens cedex

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).